

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

*QUI Ordonne qu'à l'avenir les anciennes Especes d'Or & d'Argent auront cours dans le public, & seront reçues aux Hostels des Monoyes & dans les Bureaux de Recepte, sur le pied porté par les derniers Arrests du Conseil.*

Du 22. Decembre 1693.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Edit du mois de Septembre dernier, touchant la fabrication des nouvelles Especes d'Or & d'Argent & la reformation des anciennes, ensemble les Declarations de Sa Majesté, & les Arrests de son Conseil rendus en consequence. Autre Edit du mois d'Octobre dernier, touchant la reformation des Louis d'Argent ou Pieces de quatre liv. de Flandre, & la Declaration du dix Novembre suivant, concernant les Pieces de trente-deux sols cy-devant fabriquées en la Monoye de Strasbourg. Et Sa Majesté considerant que quelque diligence qu'ayent pû faire ses Sujets depuis la publication de ces Edits, pour faire reformer leurs anciennes Especes, néanmoins ce Travail n'a monté jusques à present qu'à quatre-vingt millions ou environ, & qu'il n'est pas encore parfaitement establi dans quelques-unes des Monoyes des Provinces du Royaume nouvellement ouvertes; en sorte que les particuliers qui sont chargez d'anciennes Especes, souffriroient une perte considerable, si après le dernier jour du present mois de Decembre, elles n'étoient reçues aux Hostels des Monoyes, que sur le pied qu'elles ont cours dans le Commerce. Sa Majesté voulant épargner cette perte à ses Sujets, & leur donner le moyen de profiter de la derniere augmentation qu'Elle a eu la bonté de leur acorder par les Arrests de son Conseil des premier & douze du present mois de Decembre: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller

ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & nonobstant les termes fixez par les Edits des mois de Septembre & Octobre derniers, par la Declaration du 10. Novembre suivant, & par les Arrests donnez en consequence, les Especies d'Or & d'Argent fabriquées ou reformées en execution des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. auront cours & seront exposées dans le public sur le pied porté par l'Arrest du premier du present mois de Decembre; Sçavoir les Louis d'Argent ou Ecus, sur le pied de soixante-trois sols, & les diminutions à proportion; Et les Louis d'Or, sur le pied d'onze livres quinze sols, les doubles & demis à proportion. Fait Sa Majesté défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer ni recevoir sur un plus haut pied, sur les peines portées contre les Billoneurs, par la Declaration du vingt-huit Novembre dernier. **VEUT ET ORDONNE** Sa Majesté, que lesdites anciennes Especies d'Or & d'Argent qui ont esté reformées ou fabriquées en vertu des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. ensemble celles qui n'ont point esté reformées en execution dudit Edit du mois de Decembre 1689. & qui ont esté décriées dans le public, soient reçûes & payées aux Hostels des Monoyes, où elles seront portées pour y estre reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, sur le pied porté par ledit Arrest; Sçavoir les Ecus pour soixante-cinq sols la piece, & les diminutions à proportion; Et les Louis d'Or pour douze livres cinq-sols, les doubles & demis à proportion; & que lesdites anciennes Especies soient reçûes sur le même pied dans tous les Bureaux de ses Receptes, même par les Changeurs & Collecteurs, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Septembre dernier.

**ET QUANT** aux Pistoles d'Espagne, Sa Majesté ordonne que celles qui sont de poids, auront cours & seront exposées dans le public pour onze liv. quinze sols la piece, les doubles & demis à proportion; Que celles qui seront droit de poids, seront reçûes dans lesdits Bureaux de Recepte de deniers du Roy, sur le pied de douze liv cinq sols; Et qu'à l'égard de celles qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Septembre dernier, la valeur en sera payée sur le pied de quatre cent quarante-quatre livres le Marc. **ORDONNE** Sa Majesté que les anciennes Pieces de trois sols six deniers non reformées, auront cours pour trois sols six deniers; qu'elles seront reçûes aux Hostels des Monoyes, & dans lesdits Bureaux de Receptes, pour trois sols sept deniers la piece. **ET** que les anciens Sols ou Douzains non reformez, auront cours dans le commerce pour douze den. & seront reçûs aux Hostels des Monoyes & dans lesdits Bureaux de Recepte, pour douze deniers obole la piece, faisant douze den. & demi.

**A L'EGARD** des Reaux d'Espagne Sa Majesté ordonne, conformément à l'Arrest du douze du present mois de Decembre, que ceux du poids de vingt-un deniers huit grains trebuchant, auront cours pour soixante-deux sols la piece; Que ceux qui seront droit de poids, seront

Anciennes Especies d'Or & d'Argent.

Anciennes Especies dans les Monoyes & Bureaux.

Pistoles d'Espagne.

Pieces de 3, 6, 12 d.

Anciens Sols ou Douzains.

Reaux.

reçus dans lesdits Bureaux de Recepte pour soixante-quatre sols la piece : & qu'à l'égard de ceux qui seront portez aux Hostels des Monoyes pour y estre convertis en nouvelles Especies aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Septembre dernier, la valeur en sera payée sur le pied de vingt-huit livres quinze sols le Marc. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les Reaux du Perou & au Chapelet, demeureront décriez de tout cours & mise dans le public, & que la valeur de ceux qui seront portez aux Hostels des Monoyes, sera payée suivant leur titre, après qu'ils auront esté fondus & essayez. V E U T & Ordonne Sa Majesté, que les anciens Louis d'Argent ou Pieces de quatre livres de Flandre, ayent cours dans les Villes & Provinces conquises aux Païs-Bas, pour quatre livres deux sols: Faisant Sa Majesté défenses à toutes personnes de les exposer sur un plus haut pied, sur les peines portées contre les Billoneurs par ladite Declaration du vingt-huit Novembre dernier; & que lesdites Especies de Flandre qui seront portées à l'Hostel de la Monoye de Lille, pour y estre reformées en execution de l'Edit du mois d'Octobre dernier, y soient reçûes & payées sur le pied de quatre livres quatre sols la piece, & les diminutions à proportion; & qu'elles soient reçûes sur le même pied dans lesdits Bureaux de Recepte, & par les Changeurs establis dans lesdites Villes conquises. O R D O N N E Sa Majesté que dans les Provinces & Départemens d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la frontiere d'Alemagne soumis à son obéissance, les anciennes Especies d'Or & d'Argent fabriquées ou reformées en execution des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. ensemble les Pistoles d'Espagne de poids, & les Pieces de 32. s. de Strasbourg, auront cours dans lesdits Païs, & seront reçûes à l'Hostel de la Monoye de Strasbourg, & dans lesd. Bureaux de Recepte, sur le pied porté par la Declaration & par l'Arrest du Conseil des dix Novembre & premier Decembre derniers. E T quant aux matieres d'Argent qui seront portées aux Hostels des Monoyes du Royaume, pour y estre converties en Especies en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, Sa Majesté ordonne conformément à l'Arrest du douze du present mois de Decembre, que la Vaisselle platte marquée du Poinçon de Paris, & contremarquée de celui de la Maison commune des Orfèvres, sera payée sur le pied de trente livres le Marc; & la Vaisselle montée, marquée & contremarquée desdits Poinçons, sur le pied de vingt-neuf livres dix sols le Marc. Et qu'à l'égard de celle qui ne sera point marquée & contremarquée desdits Poinçons, la valeur en sera payée, de même que de toutes les autres Vaisselles suivant leur titre, après qu'elles auront esté fondues & que l'Essay en aura esté fait. E N J O I N T Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-deux Decembre 1693. Signé, D E L A I S T R E.

Pieces de 4. l. de Flandre,

Cours des Especies en Alsace & sur la Sarre.

Pices de 32. s. de Strasbourg.

Matieres Vaisselle.

4

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en conséquence duquel, commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux: **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Versailles le vingt-deuxième jour de Decembre 1693. & de nôtre Regne le cinquante-unième. Signé, **D E L A I S T R E.** Et scellé.

*LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 23. Decembre 1693. Signé, HERARDIN.*

---

De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD,**  
premier Imprimeur ordinaire du Roy.